

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
Tél. : 05-40-17-28-00

emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N° 4638/2013/025
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
et d'une installation de premier traitement des matériaux de carrière
sur le territoire de la commune d'ISTURITS
par la Société des Carrières de Sare

Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU les décrets n°s 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94/ENV/18 du 1er août 1994 autorisant la société des Carrières de Sare à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'Isturits, au lieu dit Paratcé, sur une superficie de 271 010 m², pour une durée de 30 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89/IC/082 du 21 avril 1989 autorisant la société des Carrières de Sare à installer et exploiter une installation fixe de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Isturits, au lieu dit Paratcé ;
- VU le schéma départemental des carrières des Pyrénées-atlantiques approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux adour-garonne et le programme pluriannuel de mesures, approuvé par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 ;
- VU la demande présentée le 16 décembre 2011 par laquelle la société des Carrières de Sare, dont le siège social est situé à Sare, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Isturits aux lieux-dits Paratcé, Bakardatz et Etchegaray ;
- VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 10 octobre 2012 ;

- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 12/IC/522 du 4 décembre 2012 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU la carte communale approuvée le 21 septembre 2009 de la commune d'Isturits ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 28 octobre 2013 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 10 décembre 2013 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que la mesure d'éloignement des fronts de taille de la cavité renfermant des vestiges archéologiques ainsi que le suivi des vibrations lors des tirs de mines est suffisant pour assurer la conservation de cette grotte ;

Considérant que les mesures de réalisation de la verse à stériles et du suivi de sa stabilité sont de nature à assurer la maîtrise des risques et des dangers liés à des mouvements de terrain ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-atlantiques ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 INSTALLATIONS AUTORISÉES

La société Carrières de Sare, dont :

Siège social	Société des Carrières de Sare 64 310 SARE
Siège administratif	Avenue d'Ursuya – BP 31 64 250 CAMBO-LES-BAINS
Adresse locale	Carrière d'Isturits 64 240 ISTURITS

est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Isturits aux lieux-dits Paratcé, Bakardatz et Etchegaray sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale de la carrière : 266 500 m ² dont 183 000 m ² de surface d'extraction et 22 475 m ² de zone de remblai	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance maximale installée de 1 600 kW Installation de traitement fixe : 1 000 kW Installation de traitement mobile : 500 kW Unité de chaulage : 100 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de stockage : 44 600 m ²	A
1435	Installation de distribution de carburant	Volume équivalent annuel distribué : 80 m ³ /an	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente : 2,2 m ³	NC

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 NOTION D'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

2.2 RYTHME DE FONCTIONNEMENT (HEURES ET JOURS D'OUVERTURES)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 17h00, exceptionnellement jusqu'à 20h00
- exceptionnellement le samedi matin

2.3 IMPLANTATION

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 331 077 m².

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²	Usage
ISTUTRITS	Bakardatz	D	141pp	2 645	Zone de remblai
	Bakardatz		143pp	4 780	Zone de remblai
	Paratcé		258pp	3 840	Carrière
	Paratcé		259	6 660	Carrière
	Paratcé		260	7 210	Carrière
	Paratcé		261	8 740	Carrière
	Paratcé		263	3 010	Carrière
	Paratcé		264	6 540	Carrière

	Paratcé		265	8 880	Carrière
	Paratcé		274	11 560	Carrière
	Paratcé		275	16 260	Carrière
	Paratcé		288	14 400	Carrière
	Paratcé		290	3 640	Carrière
	Paratcé		295	3 440	Carrière
	Paratcé		296	5 270	Carrière
	Paratcé		297	1 660	Carrière
	Paratcé		298	670	Carrière
	Paratcé		300	1 310	Carrière
	Paratcé		301	540	Carrière
	Paratcé		302	8 150	Carrière
	Paratcé		303	10 060	Carrière
	Paratcé		315	5 035	Carrière
	Paratcé		316	5 905	Carrière
	Paratcé		321	1 361	Carrière
	Paratcé		322	3 039	Carrière
	Paratcé		323	622	Carrière
	Paratcé		324	5 828	Carrière
	Paratcé		325	33	Carrière
	Paratcé		326	370	Carrière
	Paratcé		327	23 662	Carrière
	Paratcé		328	546	Carrière
	Paratcé		329	6 674	Carrière
	Paratcé		330	221	Carrière
	Paratcé		331	2 829	Carrière
	Paratcé		332	5 090	Carrière
	Paratcé		334pp	9 100	Carrière
	Paratcé		335	11 500	Carrière
	Paratcé		336pp	830	Carrière
	Bakardatz		342pp	5 830	Zone de remblai
	Paratcé		343	270	Carrière
	Paratcé		344	10 440	Carrière
	Bakardatz		375	9 220	Zone de remblai
	Paratcé		547	8 966	Carrière
	Paratcé		552	19 864	Carrière
Emprise du périmètre visé par la rubrique 2510-1				266 500	
ISTUTRITS	Bakardatz	D	141pp	9 623	infrastructures
	Abaratia		243	2 920	Infrastructures
	Abaratia		244	1 240	Infrastructures
	Abaratia		245	2 020	Infrastructures
	Abaratia		246	4 310	Infrastructures
	Paratcé		247	200	Infrastructures
	Paratcé		248	2 000	Infrastructures
	Paratcé		255	1 680	Infrastructures
	Paratcé		256	7 630	Infrastructures
	Paratcé		257	140	Infrastructures
	Paratcé		258pp	5 375	Infrastructures
	Paratcé		317	140	Infrastructures
	Paratcé		318	752	Infrastructures
	Paratcé		319pp	6 343	Infrastructures
	Paratcé		320pp	5 740	Infrastructures
	Paratcé		334pp	7 016	Infrastructures
	Paratcé		336pp	2 424	Infrastructures
	Bakardatz		337	130	Infrastructures
	Bakardatz		340	312	Infrastructures
	Bakardatz		345	2 534	Infrastructures
Bakardatz	346	596	Infrastructures		
Bakardatz	347	225	Infrastructures		
Bakardatz	Portion du CR de Bonloc	673	Infrastructures		
Paratcé	Portion du CR dit Laçabariadilazea Ko Bidia	554	Infrastructures		
Emprise hors rubrique 2510-1				64 577	
Emprise totale				331077	

2.4 CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE

L'autorisation d'exploitation de la carrière, rubrique 2510-1, est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de

propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Les activités non visées par la rubrique 2510-1, ne sont pas soumises à la limitation de durée de l'autorisation.

Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est d'environ 17,7 millions de tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 800 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 1 an au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.

2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

L'exploitant met en place les moyens nécessaires à la recolonisation végétale du talus remanié en bordure est du site.

2.6 RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

3.2 BORNAGES

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant assure un nettoyage régulier des chemins ruraux d'accès au site.

3.4 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et du plan de gestion des déchets visés à l'article 9.9.3.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 DÉCLARATION

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le service régional de l'archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au Préfet de la région aquitaine et à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L531-14 à L531-16 du code du patrimoine, avertir la :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33 074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : constructions, fosses, sépultures,...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte ;
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie ;
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 SURFACES CONCERNÉES

A l'intérieur du périmètre de l'autorisation, les nouvelles emprises foncières faisant l'objet de travaux, portent sur une surface de 15 331 m². Ces surfaces correspondent à l'extension du périmètre de la zone d'extraction. Les surfaces de l'ancienne zone de remblai et des diverses infrastructures existantes, ne sont pas comptabilisées.

5.3 PROTECTION DE LA GROTTTE

L'exploitant assure une protection périphérique d'un rayon minimum de 50 mètres autour de la grotte sise sur la parcelle numéro B 288, dont les références géographique référencées en Lambert II étendu sont : X= 310 874 et Y= 1 824 621.

Cette protection visera à préserver les intérêts faunistiques et archéologiques. Un marquage adapté matérialisera le périmètre de cette zone.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Dans la limite du périmètre fixée à l'article 2.3 , l'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n° R 1005104 bis de novembre 2011.

6.1 DÉFRICHEMENT

L'exploitation du site ne nécessite aucune autorisation pour des opérations de déboisement et de défrichement.

Le défrichement des quelques arbres isolés, ne peut avoir lieu qu'entre le mois de novembre et le mois de février. Ces travaux doivent éviter les arbres hébergeant le grand capricorne ou abritant le milan noir. En présence de larves ou

d'adultes d'espèces saproxyliques rencontrées lors de la coupe, l'exploitant conservera les troncs en bordure du périmètre des travaux pendant au moins 6 mois.

6.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Les travaux de décapage ne peuvent être réalisés qu'entre le mois de novembre et le mois de février. Ces travaux doivent éviter les stations éventuelles de flores patrimoniales.

L'exploitation du gisement affleurant ne nécessite pas de décapage préalable du sol.

Les stériles sont stockés puis réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.3 ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 92 mètres.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 148 mètres NGF.

6.4 MÉTHODE D'EXPLOITATION

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire, avec remise en état des surfaces exploitées en partie coordonnée à l'avancement.

6.5 ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'exploitant est autorisé à procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs. L'implantation des forages doit faire l'objet d'un contrôle préalable du front de taille. Le plan de tir doit être défini suivant les diverses caractéristiques du front de taille, de la roche, du forage et de son environnement. Ce plan de tir doit également prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables entre 9 h et 17h.

6.6 GRADINS

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres. En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente de 70°.

La pente maximale du talus de la verse à stériles ne dépassera pas 45°, avec une hauteur maximale de 10 mètres entre chaque gradin.

6.7 BANQUETTES

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres.

En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être réduite à 4 mètres.

La largeur minimale des banquettes de la verse à stériles ne doit pas être inférieure à 4 mètres.

6.8 STABILITÉ DU MASSIF ROCHEUX D'EXTRACTION

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

6.9 STABILITÉ DES REMBLAIS

L'exploitant réalise le stockage des stériles au sud du site de l'autorisation, en amont du ruisseau Honoutocoua sur une superficie de 22 475 m². La hauteur maximale du stockage ne dépassera pas la cote de + 212 m NGF.

La réalisation de ce stockage respectera, notamment les mesures suivantes :

- le pied de remblai est ancré dans le terrain naturel par un terrassement préalable, et des enrochements sont mis en place en pied de pente ;
- le profilage des gradins permet de collecter les eaux de ruissellement en pied de front pour les diriger vers un réseau de collecte puis vers un bassin de décantation ;
- une étude géotechnique pourra éventuellement être réalisée ;
- les matériaux mis en place sont régulièrement compactés ;
- la pente intégratrice des remblais n'excède pas 35° ;
- la stabilité est suivie par un système de jalons, permettant de suivre les mouvements d'affaissement et de glissement. Ceux-ci sont contrôlés visuellement au moins une fois par mois et à chaque épisode pluvieux par

le directeur technique des travaux. Une fois par an, un géomètre fait le relevé du positionnement géographique de chaque jalon et définit le déplacement. Ce relevé est transmis à l'inspection des installations classées ;

- la reconquête végétale du talus favorise sa stabilité, notamment contre le ravinement ainsi que contre les loupes de glissement.

6.10 PHASAGE PRÉVISIONNEL

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en six phases comme décrite dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de stériles (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	5 111	1 200 000	3 000 000	50 000	5
2	0	1 200 000	3 000 000	50 000	5
3	5 110	1 200 000	3 000 000	50 000	5
4	0	1 200 000	3 000 000	50 000	5
5	5 110	1 200 000	3 000 000	50 000	5
6	0	1 080 000	2 700 000	45 000	5
TOTAL	15 331	7 080 000	17 700 000	295 000	30

6.11 DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002.

Les matériaux extraits sont traités sur l'unité de traitement des matériaux du site d'Isturits.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemin(s) d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec des panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux « risque de noyade ».

7.2 ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les clôtures et panneaux de signalisation ;
- les bords de la fouille et les talus ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;

- les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvenients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.
- Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.
- Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.
- L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- L'aire de lavage des engins doit être étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.
- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

9.3 PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les eaux utilisées sur le site proviennent :

- du réseau public d'alimentation en eau potable ;
- d'un dispositif de récupération des eaux pluviales.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devront être portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Chaque année l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente : du dispositif de récupération des eaux pluviales et du réseau public d'eau potable.

9.3.1 Usages domestiques

L'eau utilisée dans l'établissement pour les usages domestiques provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.

9.3.2 Usages industriels

L'eau nécessaire pour les usages industriels : arrosage des pistes, des granulats, nettoyage des véhicules et des installations, etc, provient en priorité du circuit de récupération des eaux pluviales.

9.4 COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collectes et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel.

Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement, de dépotage des carburants et de lavage des engins, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.

9.5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et portés sur un registre.

9.6 REJETS DES EFFLUENTS

9.6.1 Les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.6.2 Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, puis dirigées vers des bassins de décantation.

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, sont drainées par des fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou transitant sur des surfaces imperméabilisées, sont collectées

spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ;
- hydrocarbures < à 10 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

9.6.3 Les eaux de procédés

Il n'y a pas de lavage des matériaux sur le site.

9.7 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EFFLUENTS

9.7.1 Points de prélèvements et de mesures

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures de la qualité de l'effluent doit être aménagé :

- en sortie de chaque dispositif de traitement interne, avant rejet vers le milieu naturel,
- au point de rejet de l'eau d'exhaure en pied de verse à stériles, dans le ruisseau « Honoutocoua ». Cet émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées et du service en charge de la police des eaux.

9.7.2 Contrôle de la qualité des eaux

L'exploitant doit faire procéder, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés à l'article 9.6.2 ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie est signalée sans délai. En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.8 POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins ;
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche ;
- l'abattement des poussières par brumisation ou capotage ;
- le stockage de la chaux dans un silo fermé avec dépotage par des canalisations sous pression.

9.8.1 Retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum 5 plaquettes de dépôt implantées autour du périmètre de l'autorisation. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-007. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs, sont effectuées :

- une fois par mois durant les six mois de la saison estivale ;
- tous les deux mois durant la période hivernale.

Les résultats de ces mesures accompagnées de leurs interprétations sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

9.8.2 Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les stockages extérieurs de produits minéraux solides doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les émissions à l'atmosphère.

L'exploitant met à disposition des transporteurs, une aire de bâchage-débâchage des bennes.

9.9 DÉCHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans

9.9.1 Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

9.9.2 Stockage temporaire des déchets inertes et des terres non polluées ne provenant pas de la carrière

L'aire de stockage temporaire des déchets inertes ne provenant pas de la carrière ne doit pas contenir plus de 20 000 m³ de déchets inertes, avec une durée maximale du stockage de 3 ans, avant valorisation.

Cette aire de stockage doit être conçue pour ne pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux, assurer la stabilité physique du stockage et à prévenir toute pollution.

Ces déchets inertes extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Il ne sera admis que :

- les déchets de construction et de démolition triés non-valorisables : bétons (code déchets : 17 01 01), briques (code déchets : 17 01 02), tuiles et céramiques (code déchets : 17 01 03) ;
- les mélanges de bétons, briques, tuiles et céramiques (code déchets : 17 01 07), uniquement déchets de construction et de démolition triés ;
- les produits de terrassement (codes déchets : 17 05 04 et 20 02 02) : terres et pierres. En cas de doute sur le caractère inerte de ces produits, l'exploitant réalise préalablement à l'acceptation un essai de lixiviation et une analyse en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 décembre 2004 ;
- les mélanges bitumineux (code déchets : 17 03 02) après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron non-valorisable.

Tout matériau non listé ci-dessus est interdit.

Avant stockage, ces déchets inertes subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique : le nom et les coordonnées du transporteur, le libellé ainsi que le numéro à six chiffres des déchets, la date, leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser la zone de stockage du déchet, correspondant aux données figurant sur le registre.

9.9.3 Plan de gestion des déchets

L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

10.1.2 Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

02/03/2011
10/11/11

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.1.3 Protection incendie

Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, doit être implantée à moins de 200 mètres des installations de traitement. Cette réserve doit répondre aux spécifications suivantes :

- un emplacement de 4m x 8m au droit du raccord d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe ;
- l'accès et l'aire d'aspiration doivent avoir une portance suffisante pour la circulation de poids lourds et être accessibles en permanence ;
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 8m, la longueur d'aspiration doit être inférieure à 8m et le point d'aspiration doit permettre de situer la crépine d'aspiration à 0,30m de la surface et à 0,50m minimum du fond ;
- la pérennité de la ressource doit être assurée en toute circonstance (120 m³ minimum) ;
- le pétitionnaire doit prendre contact avec le SDIS pour réceptionner et répertorier ces équipements.

10.2 APPAREILS À PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 BRUITS

11.1.1 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

11.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

11.1.4 Contrôles

Tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesurage des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Une campagne complémentaire de mesurage des niveaux sonores doit être effectuée dans le mois suivant la mise en place de l'installation mobile de concassage ou de l'installation de chaulage.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.2 VIBRATIONS

11.2.1 Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

11.2.2 Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments*), et dans la grotte connue sur le site renfermant des vestiges archéologiques, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

11.2.3 Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de ce registre est transmise mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre « explosifs » du règlement général des industries extractives.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques ;
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière, définies aux articles 14.3 et 15 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article L 342-1 du code minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 14 : ÉTAT FINAL

14.1 PRINCIPE

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexé au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation :

- L'exploitant doit adresser au préfet, au moins un an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :
 - la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
 - les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
 - un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
 - dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.
- L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
 - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

14.2 NOTIFICATION DE REMISE EN ÉTAT

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

14.3 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, détaillées dans le dossier de demande d'autorisation, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Carrière et zone de stockage des déchets d'exploitation
 - mise en sécurité de l'ensemble des fronts de taille ;
 - maintien d'une largeur de banquettes d'au moins 4 mètres ;
 - maintien des clôtures autour des zones potentiellement dangereuses ;
 - talutage de certains fronts d'exploitation pour la création de zones d'éboulis ;
 - conservation des pistes d'accès au carreau ;
 - stabilisation des fronts des remblais par l'implantation de végétation pionnière ;
 - sécurisation des banquettes et création d'un substratum favorable à une reconquête spontanée de la végétation ;
 - plantation de bosquets arbustifs et arborés ;
 - création de prairies permettant d'assurer une continuité avec les alentours ;
 - nettoyage complet du site ;
 - suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière.
- Unité de traitement des matériaux et zone de stockage des matériaux
 - évacuation des stocks ;
 - démontage et évacuation des structures et équipements liées aux installations de traitements ;
 - évacuation des déchets ;
 - décompactage du sol et création d'un substratum favorable à une reconquête spontanée de la végétation ;
 - plantation de bosquets arbustifs et arborés ;
 - création de prairies permettant d'assurer une continuité avec les alentours ;
 - nettoyage complet du site ;
 - suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation.

ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

15.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrits au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.10 et à l'article 14 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	C _r = 659 100	S1 = 5,9 S2 = 17,9 S3 = 3,5
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	C _r = 677 542	S1 = 6,4 S2 = 17,5 S3 = 4,6
3	de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	C _r = 687 764	S1 = 6,4 S2 = 18,2 S3 = 4,3
4	de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	C _r = 708 205	S1 = 6,8 S2 = 17,8 S3 = 5,6
5	de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	C _r = 710 426	S1 = 6,6 S2 = 17,4 S3 = 6,4
6	de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date (fin de l'autorisation)	C _r = 684 652	S1 = 6,6 S2 = 17,2 S3 = 5,2

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.2 AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.3 RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

15.4 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.5 LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

15.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-3 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du règlement général des industries extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 19 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-38 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 20 : RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles L 512-1 et L 512-5 du code minier.

ARTICLE 22 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 23 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

19/04/2014
10:45:10
19/04/2014

ARTICLE 24 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 25 : PUBLICITÉ

Une notification sera déposée à la mairie d'Isturits et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie d'Isturits pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Isturits.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 26 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Isturits, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société des Carrières de Sare.

Fait à Pau le

24 DEC. 2013

Le Préfet,

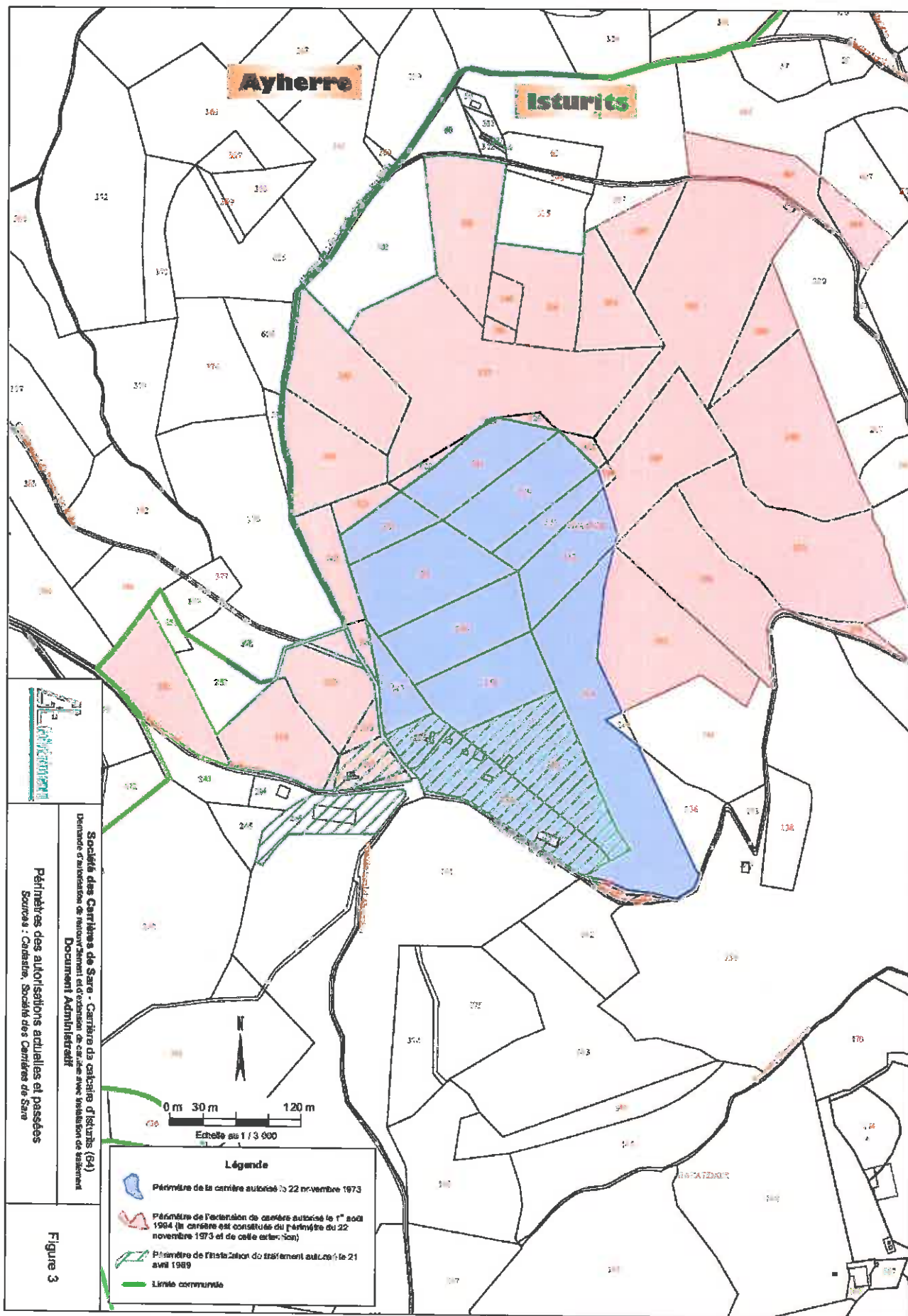
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

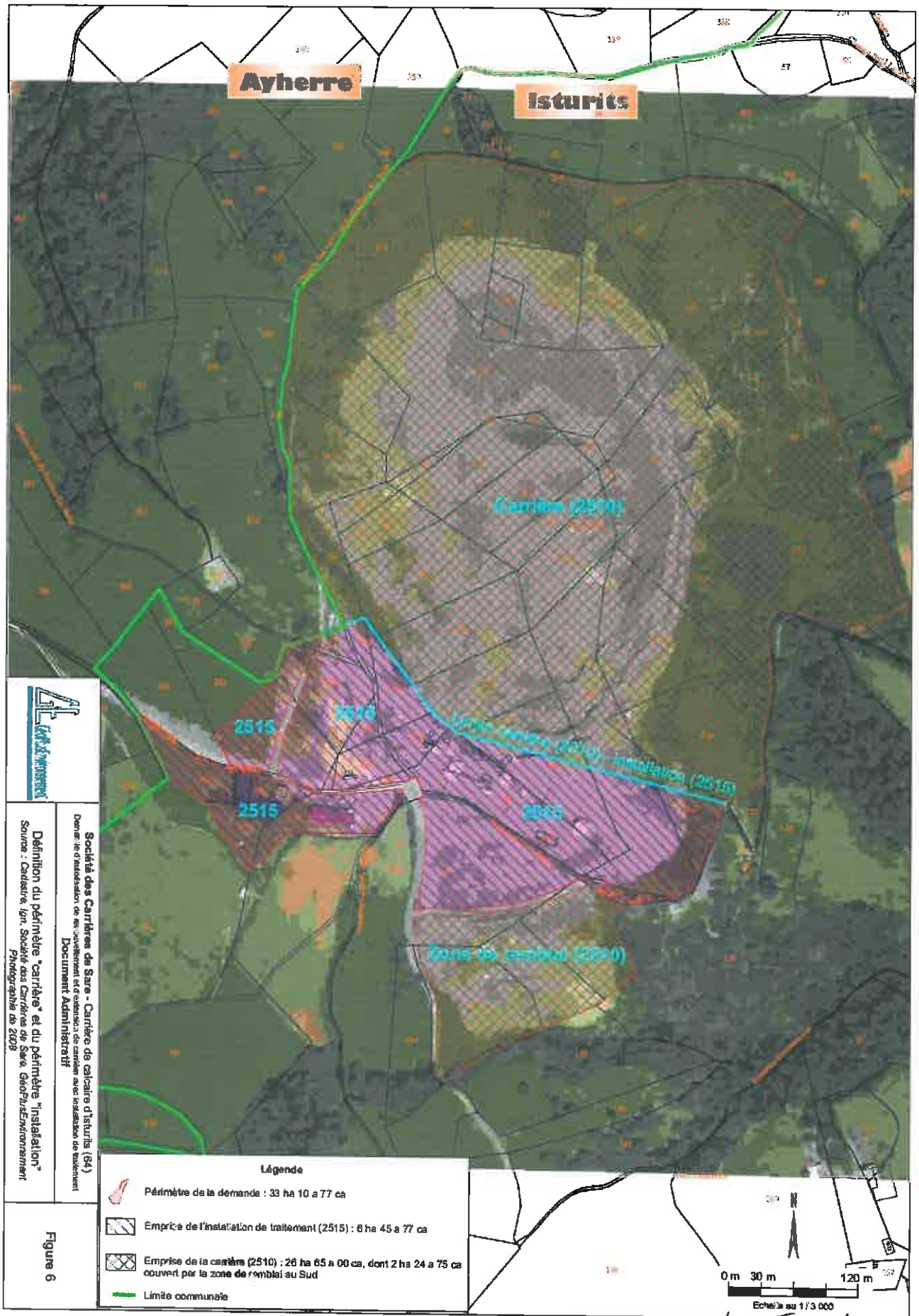
ANNEXES

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan d'ensemble
- Schéma des installations de traitements
- Plans de phasages des travaux
- Plan de la verse de stockage des stériles de la carrière
- Stations de mesures de la qualité des rejets d'eau
- Stations de mesures des retombées de poussières
- Stations de mesures des niveaux sonores
- Stations de mesures des vibrations
- Itinéraires
- Plans de phasages des garanties financières
- Schéma de la remise en état

Plan cadastral



Plan d'ensemble



Société des Carrières de Sare - Carrière de calcaire d'Isturits (64)
 Dernière modification de son règlement et d'extension de carrière avec mutation de rattachement
 Document Administratif

Figure 6
 Définition du périmètre "carrière" et du périmètre "installation"
 Source : Cadastre, Un. Société des Carrières de Sare, Géoparc-Environnement
 Photographie de 2008

Plans de phasage des travaux

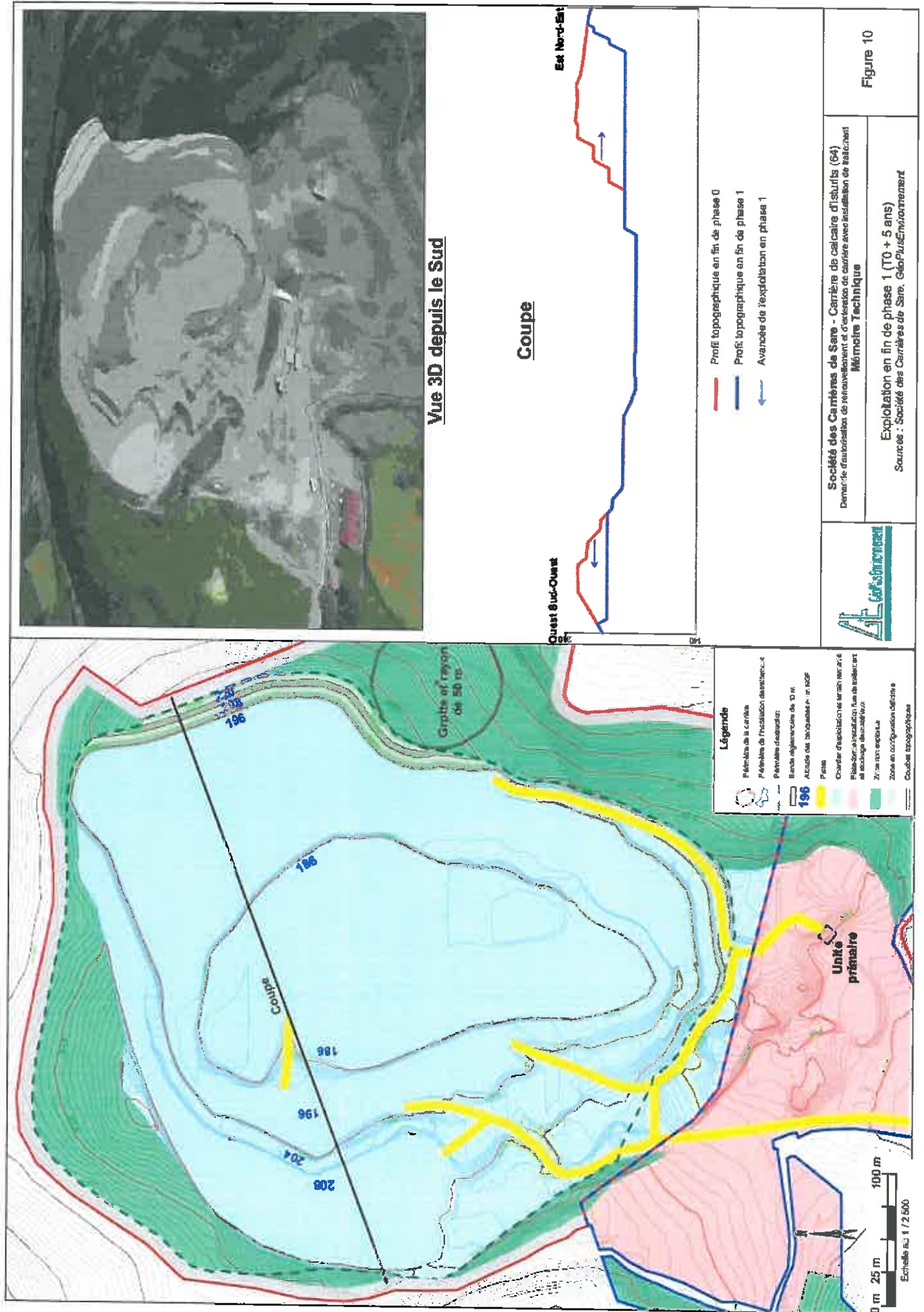
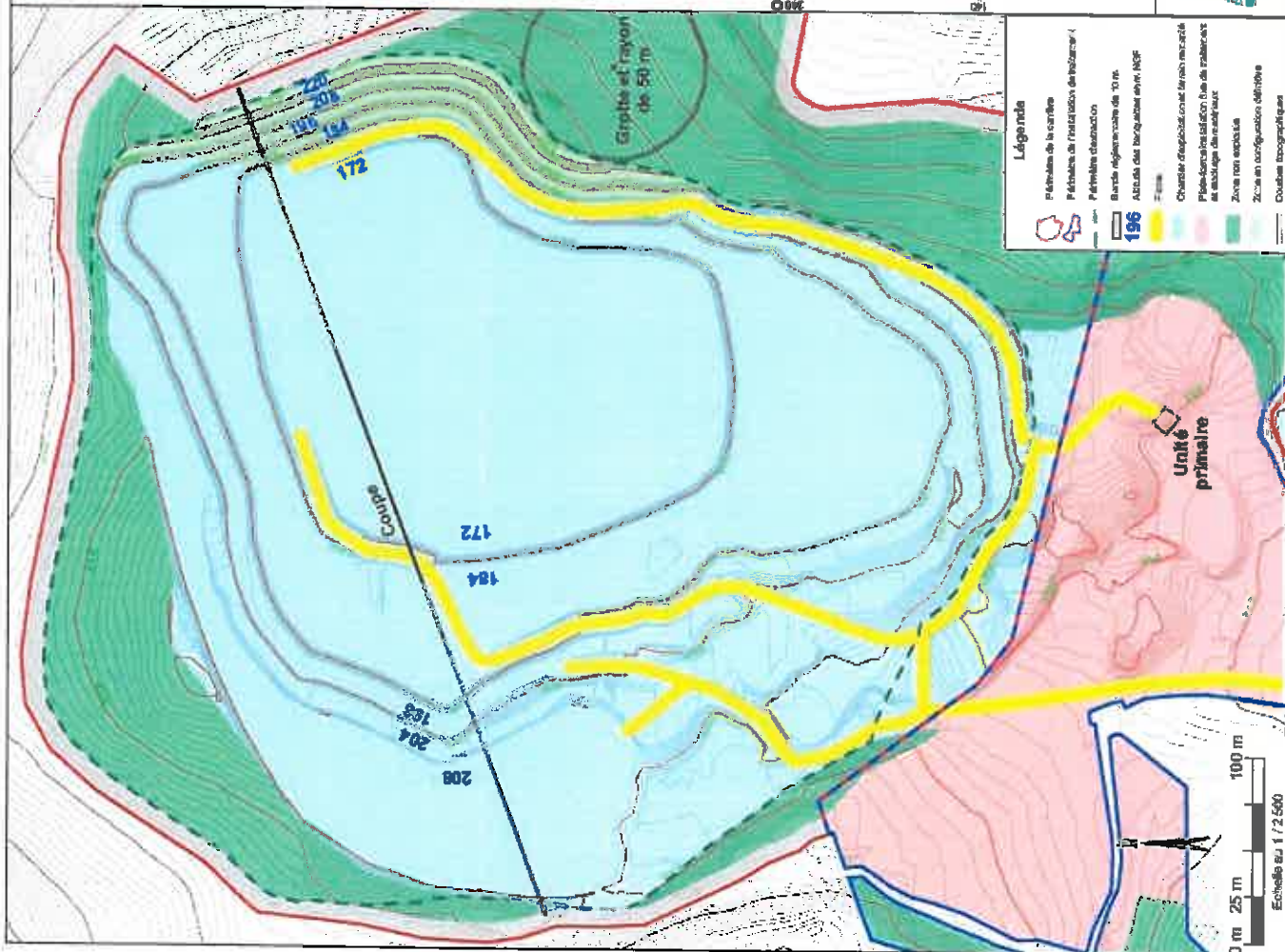
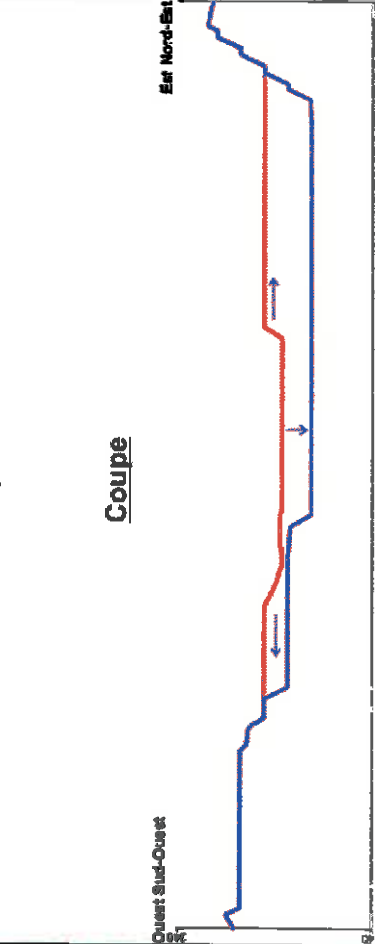


Figure 10



Coupe

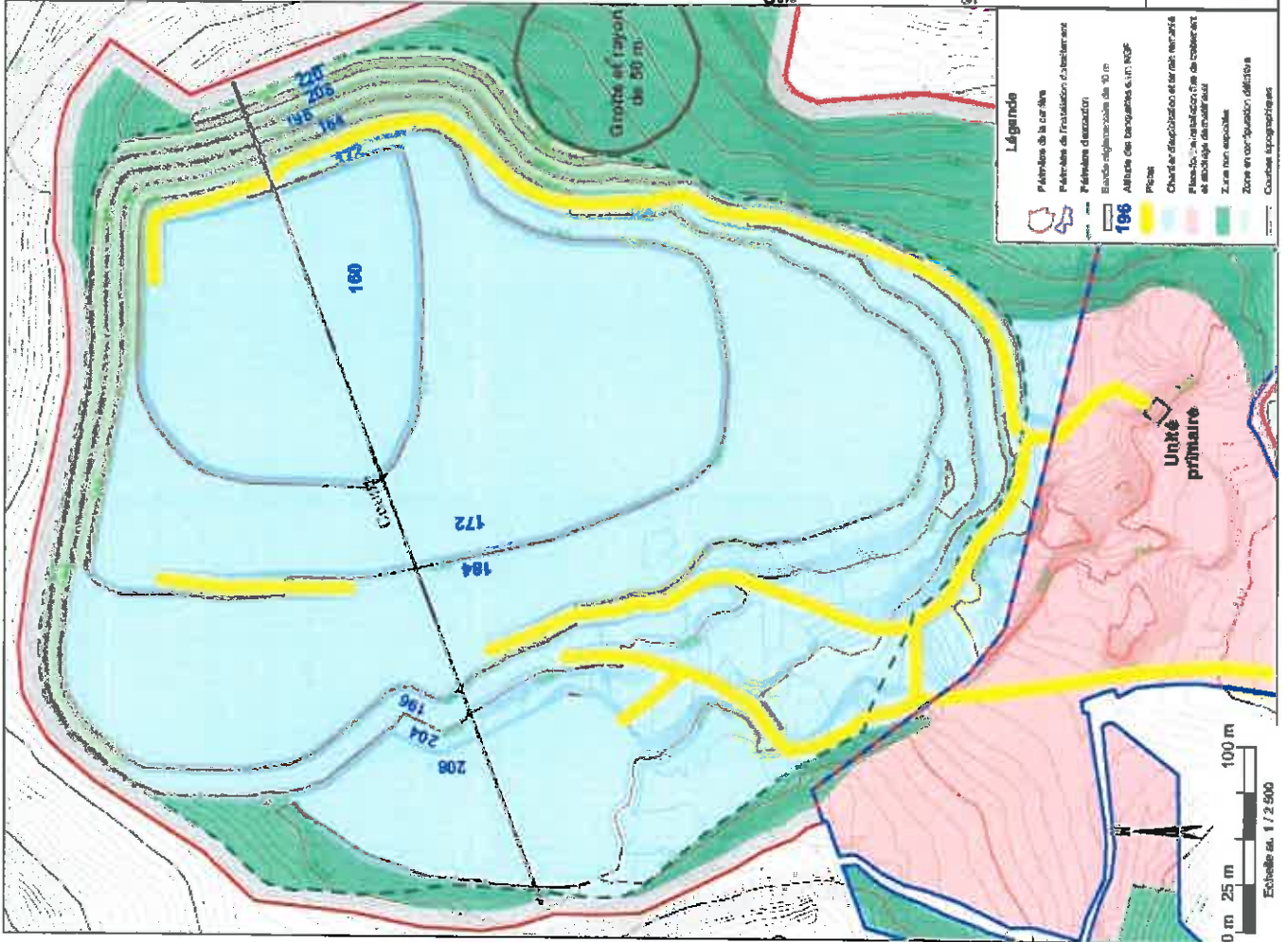


Société des Carrières de Sars - Carrière de calcaire d'Isstrits (64)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière avec installation de traitement
Mémoire Technique

Exploitation en fin de phase 2 (T0 + 10 ans)
 Sources : Société des Carrières de Sars, GéoflueEnvironnement

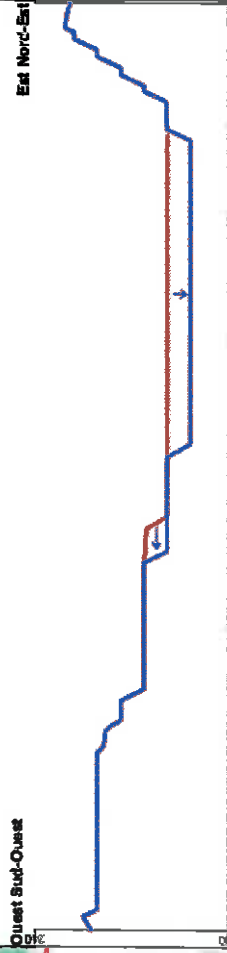


Figure 11



Coupe

Coupe



- Profil topographique en fin de phase 2
- Profil topographique en fin de phase 3
- Avance de l'exploitation en phase 3

Société des Carrières de Sars - Carrière de calcaire d'Ishurits (64)
Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière avec installation de traitement



Mémoire Technique

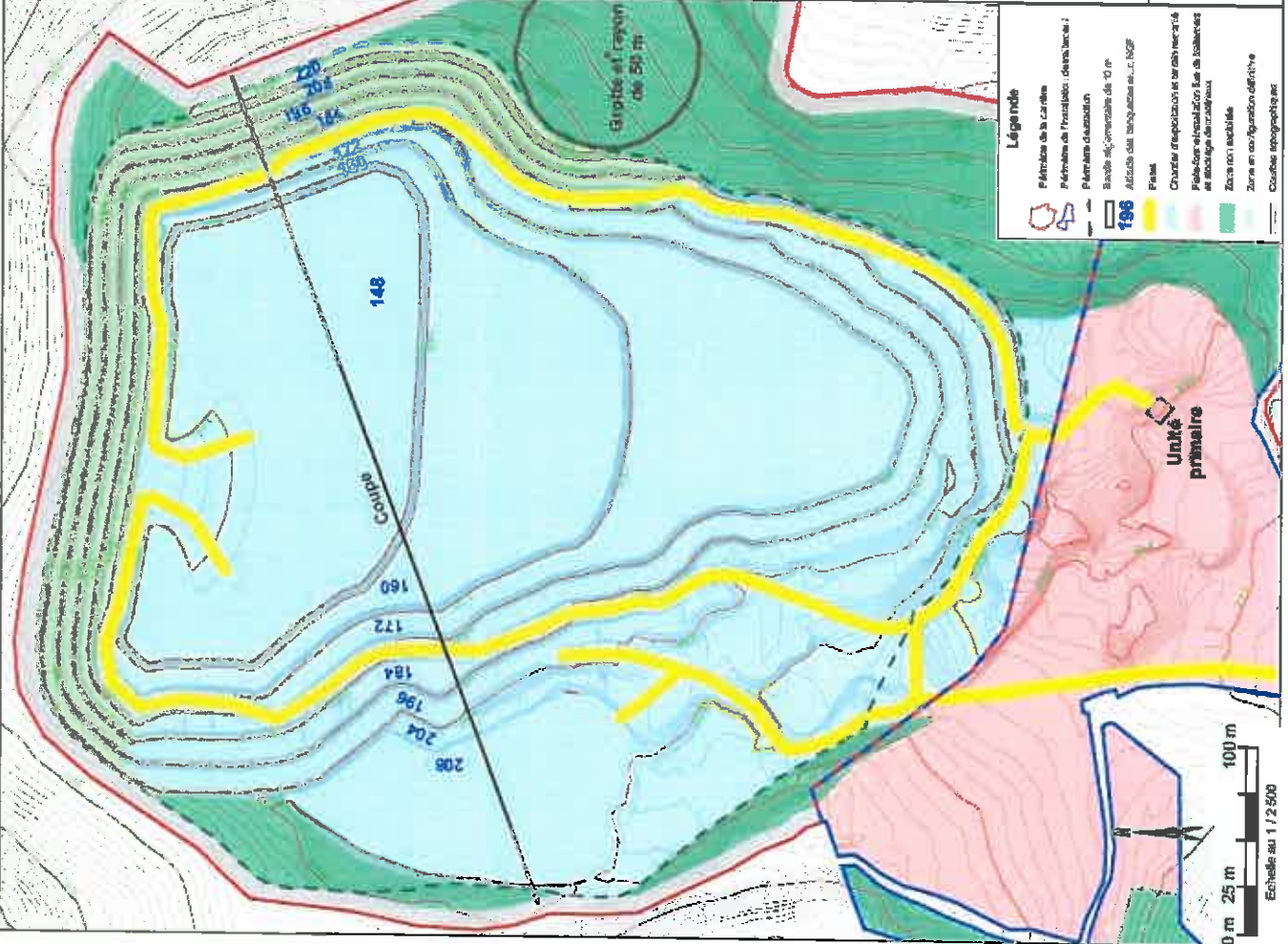
Exploitation en fin de phase 3 (TD + 15 ans)

Sources : Société des Carrières de Sars, GeoPlusEnvironnement

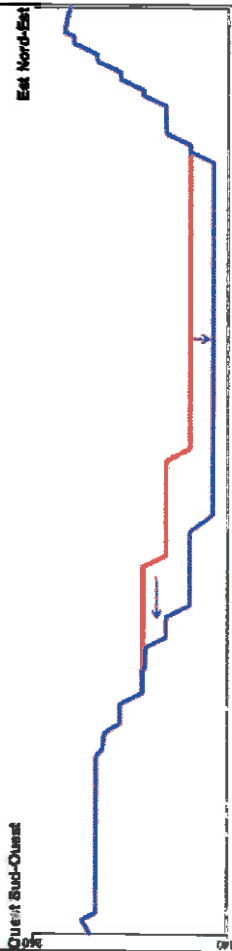
Figure 12



Vue 3D depuis le Sud



Coupe



Société des Carrières de Sarre - Carrière de calcaire d'isturits (64)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière avec installation de traitement
 Mémoire Technique

Exploitation en fin de phase 4 (T0 + 20 ans)
 Source : Société des Carrières de Sarre, GéoplusEnvironnement

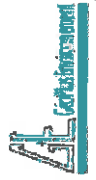
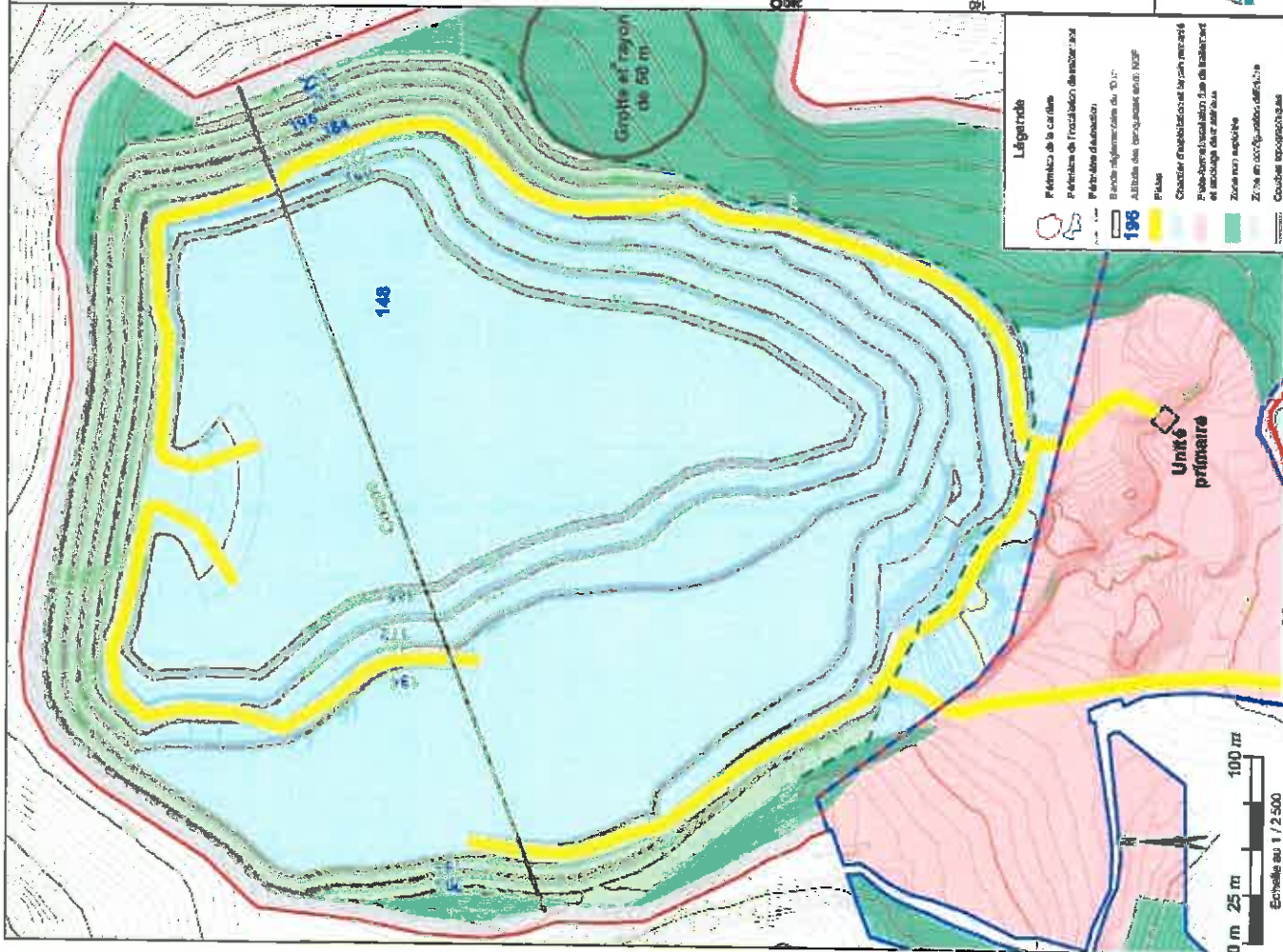
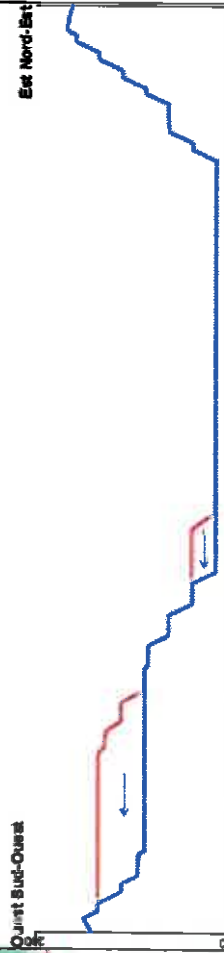


Figure 13



Vue 3D depuis le Sud

Coupe



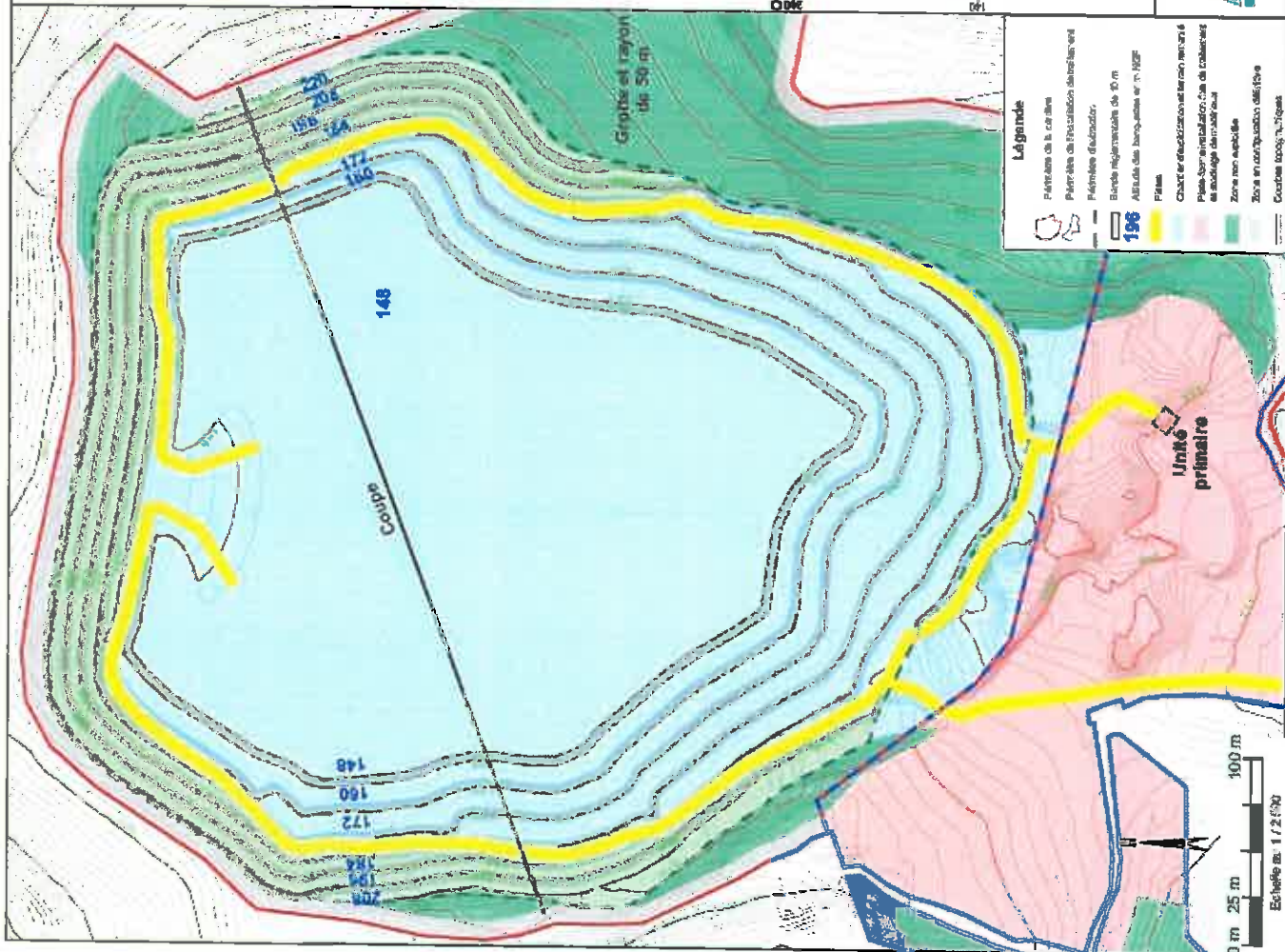
Société des Carrières de Sare - Carrière de calcaire d'Isburts (S4)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière avec installation de traitement
Mémoire Technique

Exploitation en fin de phase 5 (T0 + 25 ans)

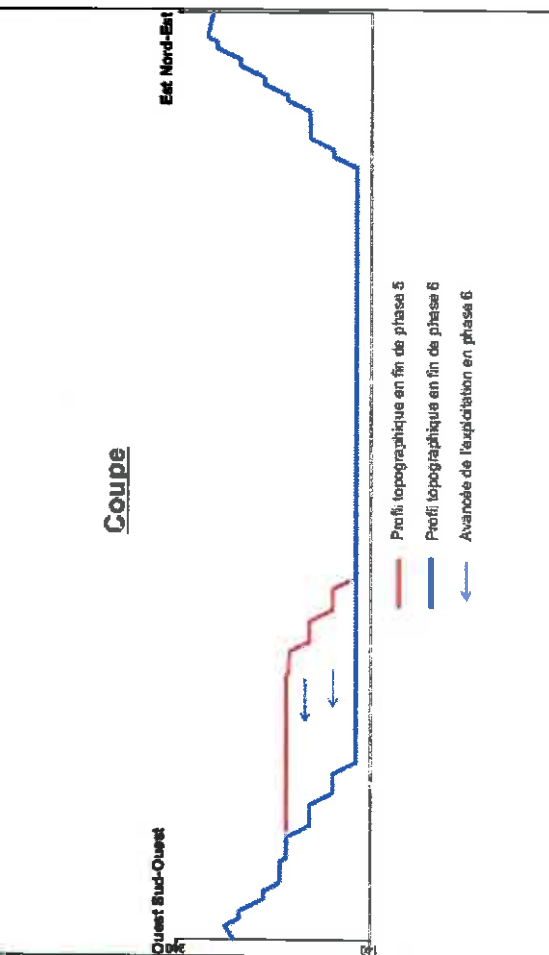
Sources : Société des Carrières de Sare, Géoparc/Environnement



Figure 14



Coupe



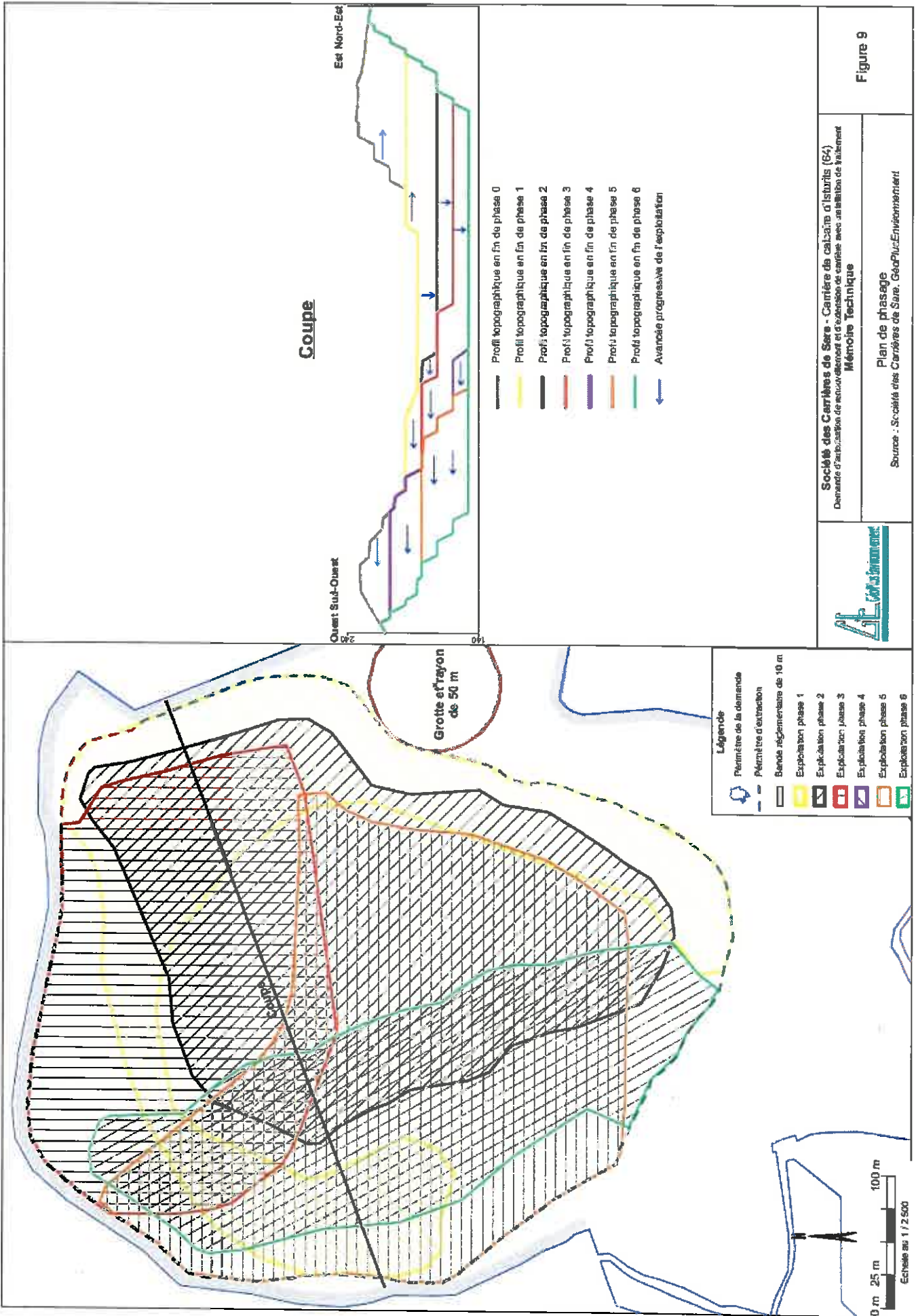
Société des Carrières de Sarre - Carrière de calcaire d'Isstein (64)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière avec installation de balancement
 Mémoire Technique

Exploitation en fin de phase 6 (10 + 29,5 ans)

Sources : Société des Carrières de Sarre, GeoPlus/Environnement



Figure 15



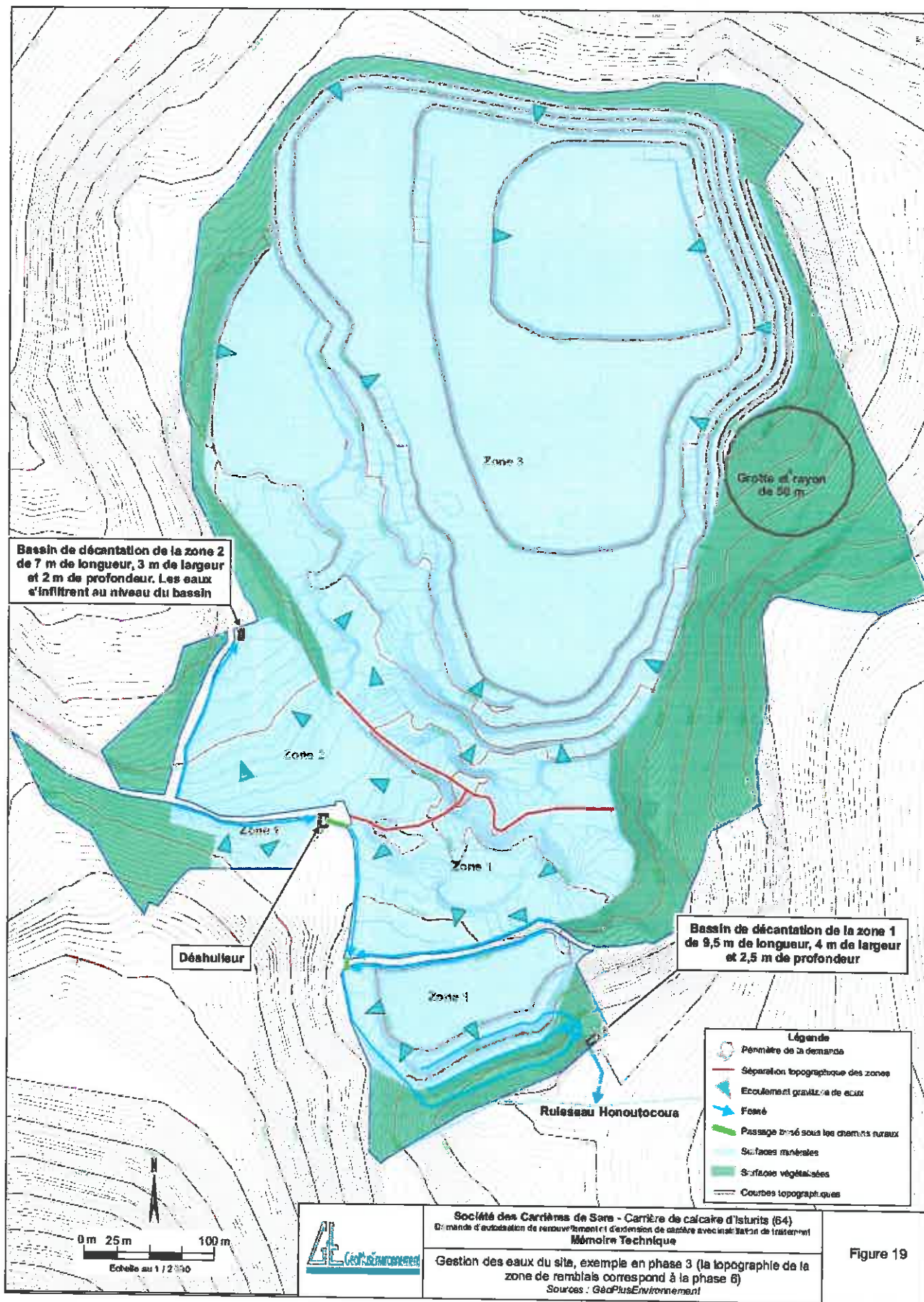
Société des Carrières de Sère - Carrière de calcaire d'Isturits (64)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière avec validation de traitement
 Mémoire Technique

Plan de phasage
 Source : Société des Carrières de Sère, Géopluc-Environnement

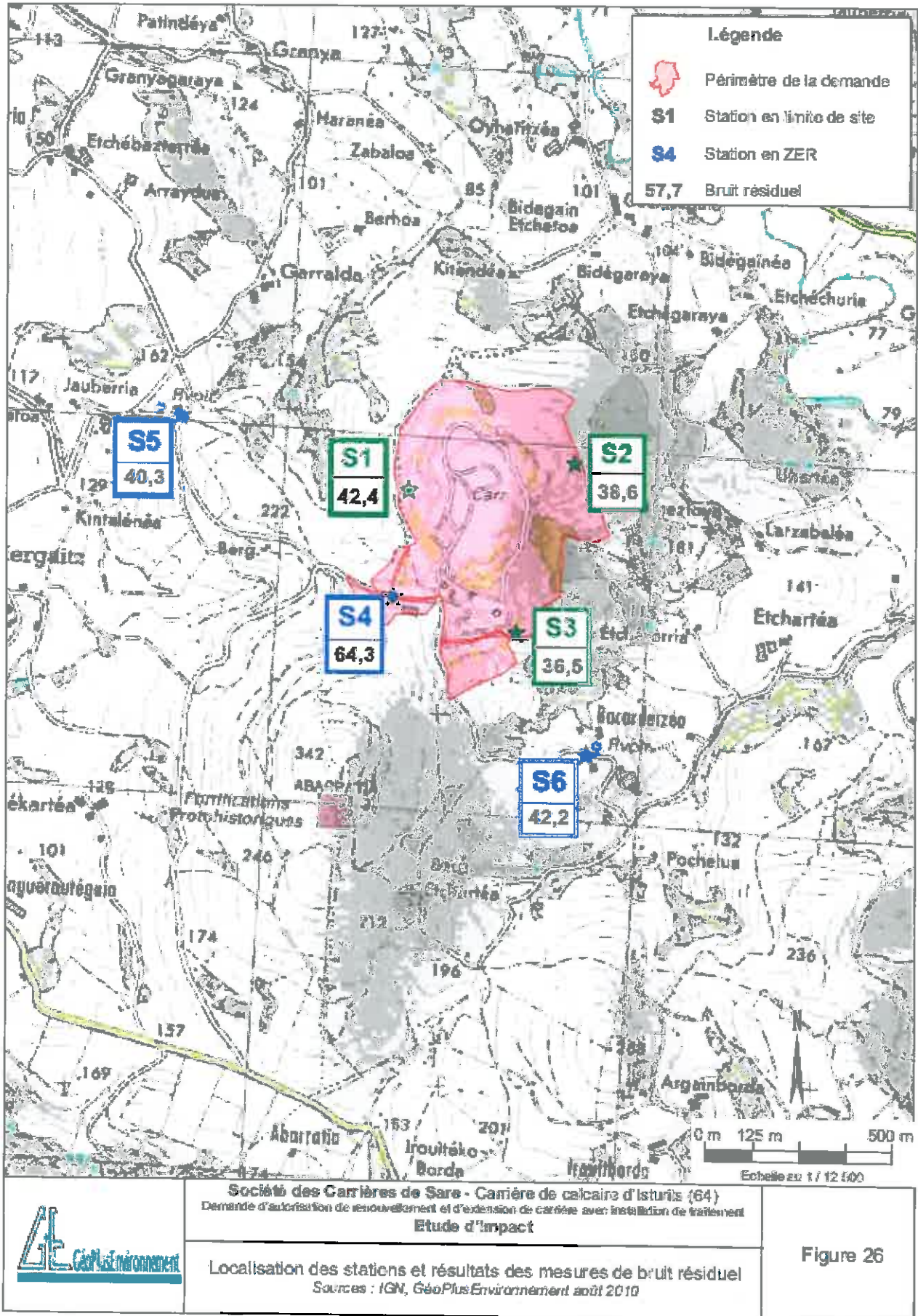


Figure 9

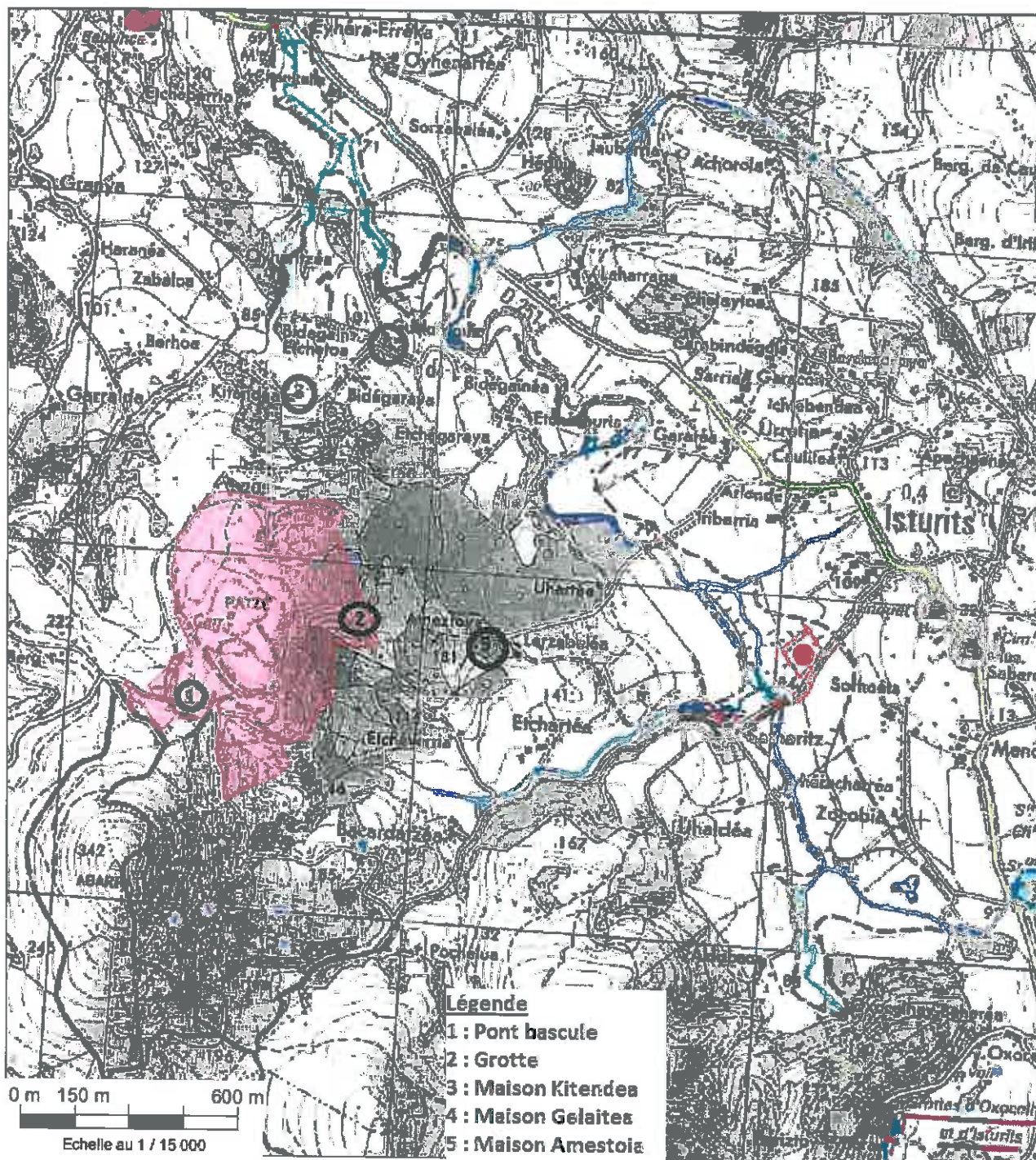
Stations de mesures de la qualité des rejets d'eau



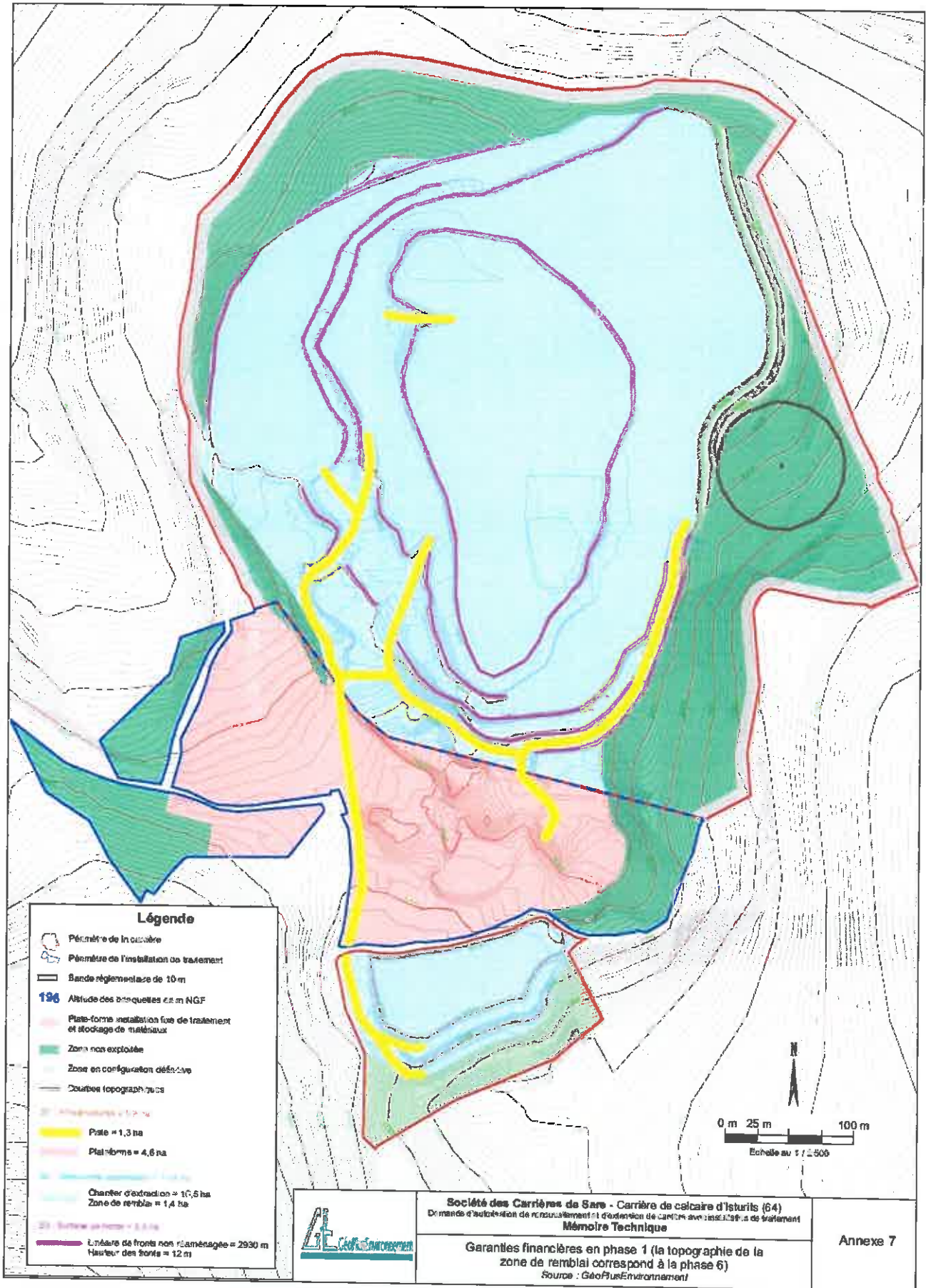
Stations de mesures de niveaux sonores

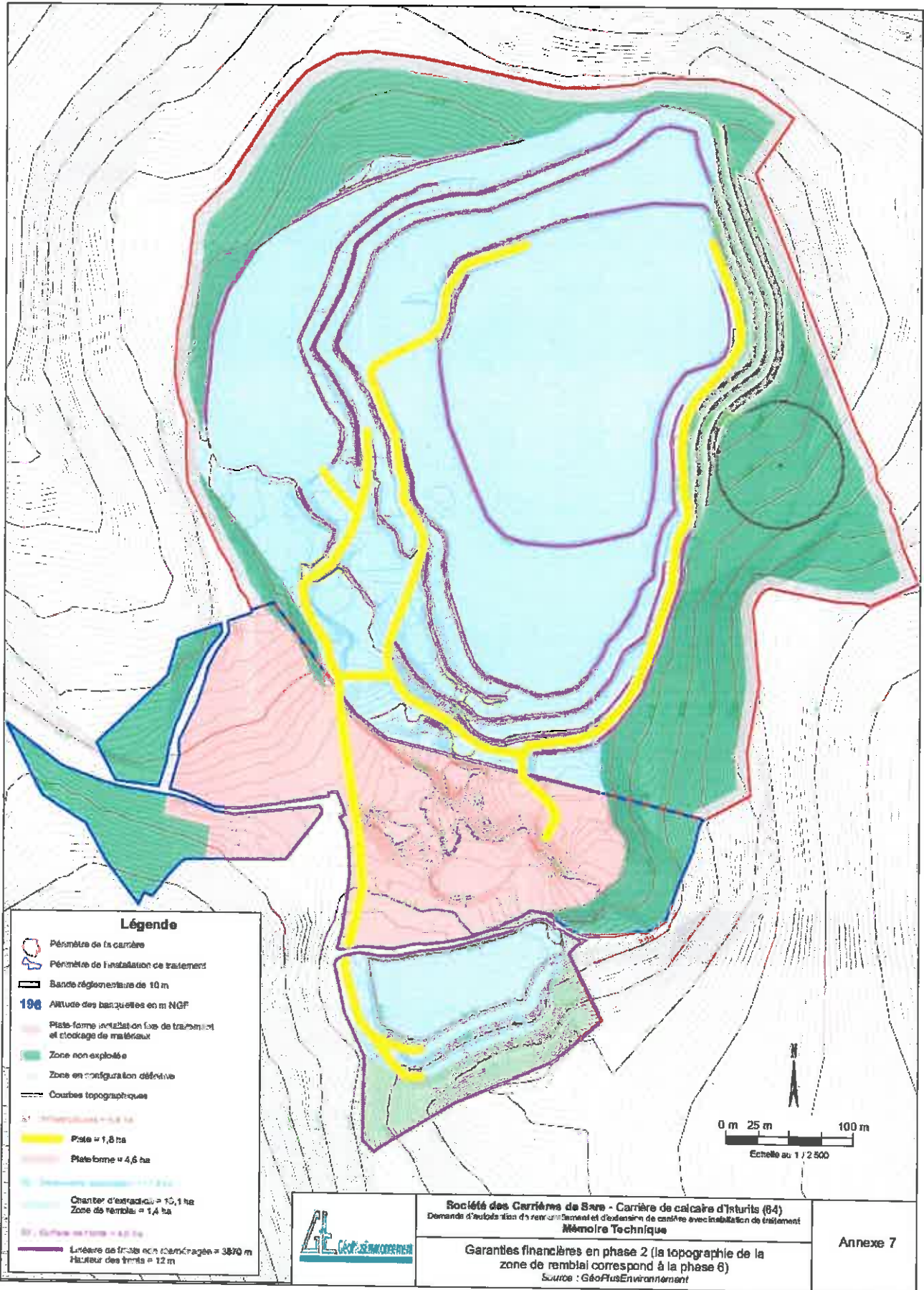


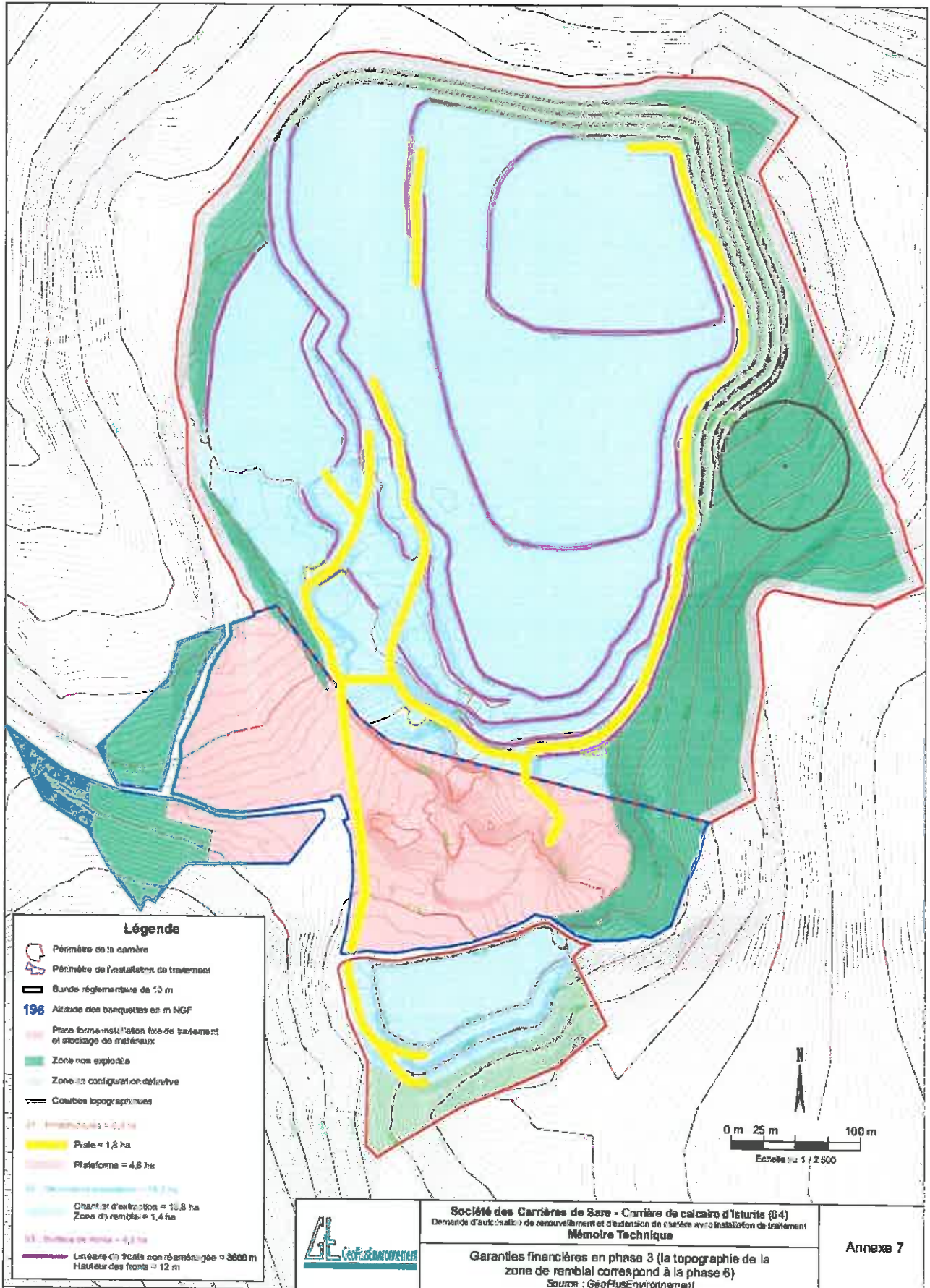
Stations de mesures des vibrations



Plans de phasage des garanties financières

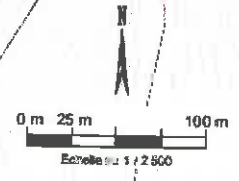






Légende

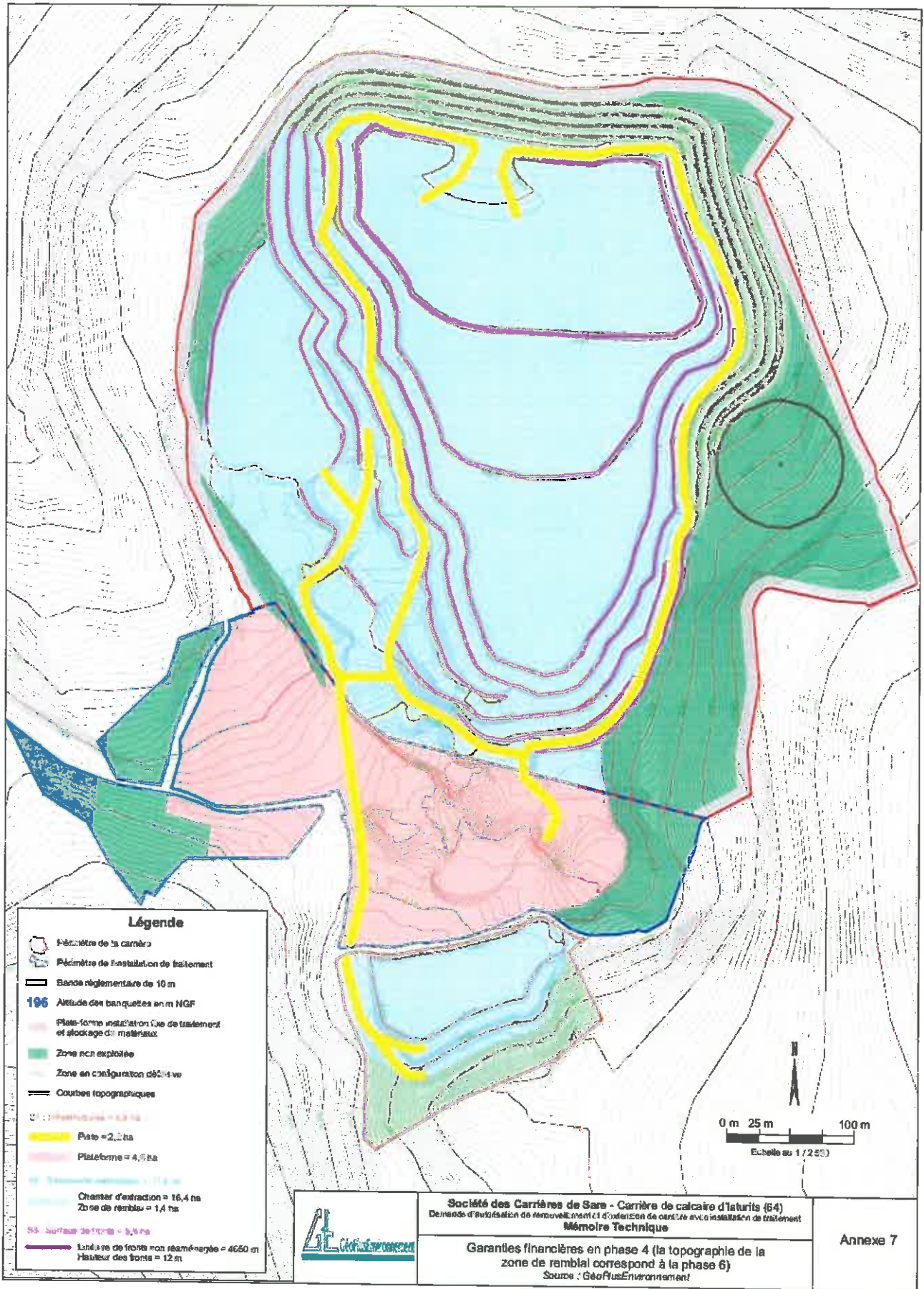
- Périmètre de la carrière
- Périmètre de l'installation de traitement
- Bande réglementaire de 10 m
- 196** Altitude des banquettes en m NGF
- Plate-forme installation fixe de traitement et stockage de matériaux
- Zone non exploitée
- Zone de configuration définitive
- Courbes topographiques
- 01 - Implantation = 0,4 ha
- Plate = 1,8 ha
- Plateforme = 4,6 ha
- 02 - Implantation = 1,4 ha
- Champier d'extraction = 10,8 ha
Zone d'emblai = 1,4 ha
- 03 - Implantation = 4,2 ha
- Ligne de fronts non réaménagée = 3600 m
Hauteur des fronts = 12 m

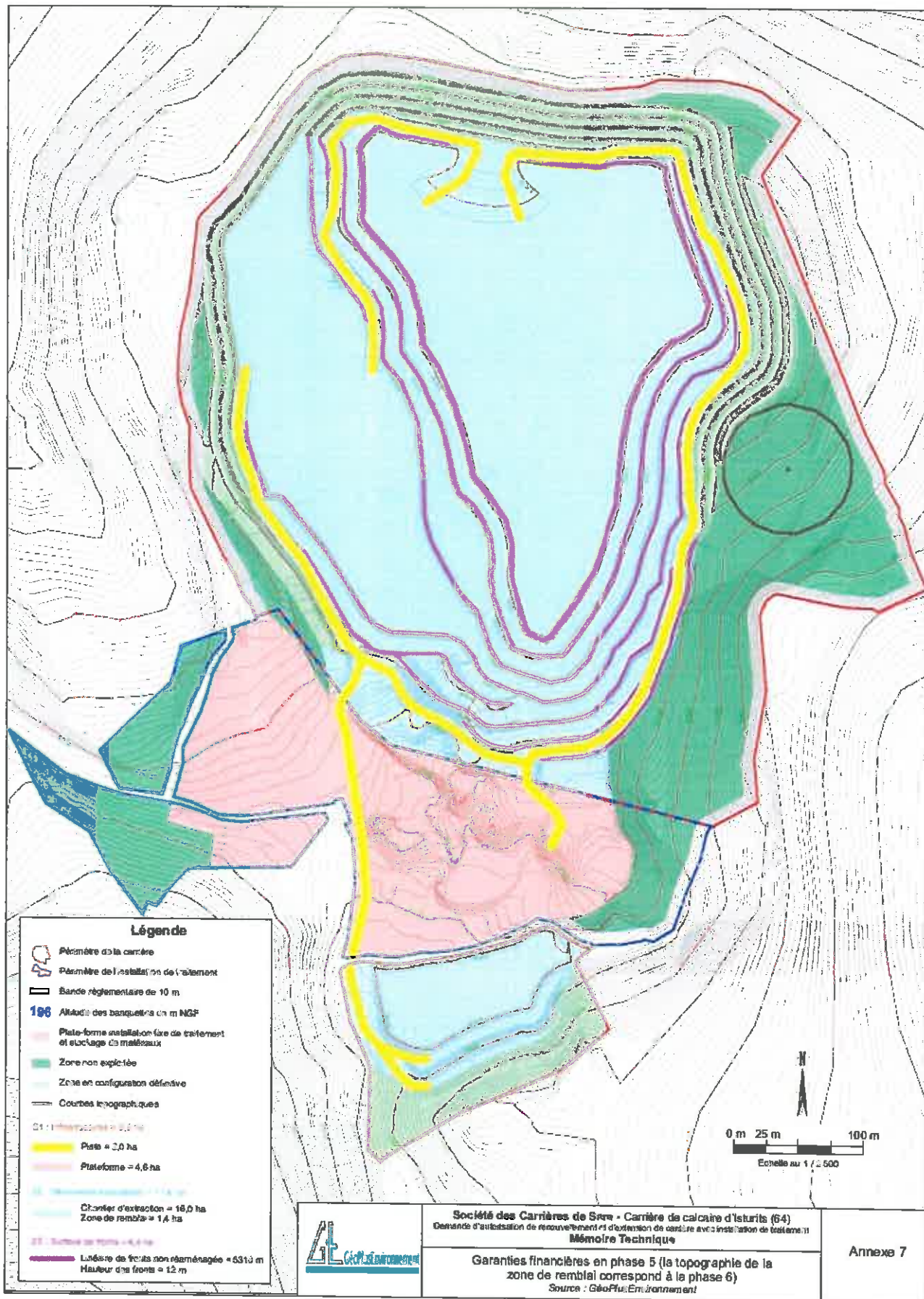


Société des Carrières de Sare - Carrière de calcaire d'Isturits (64)
 Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de carrière avec installation de traitement
Mémoire Technique

Garanties financières en phase 3 (la topographie de la zone de remblai correspond à la phase 6)
 Source : GéoPlus Environnement

Annexe 7





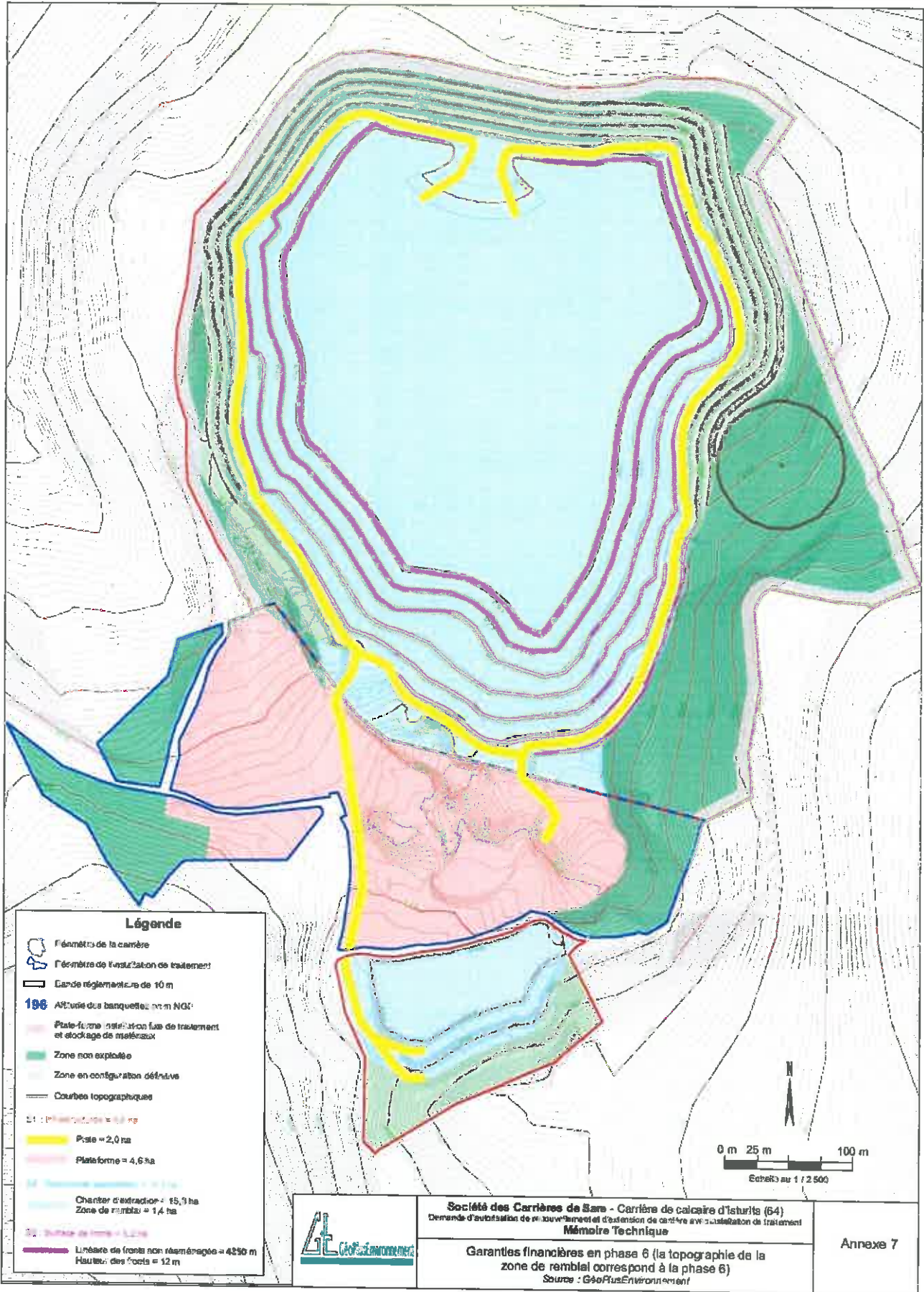
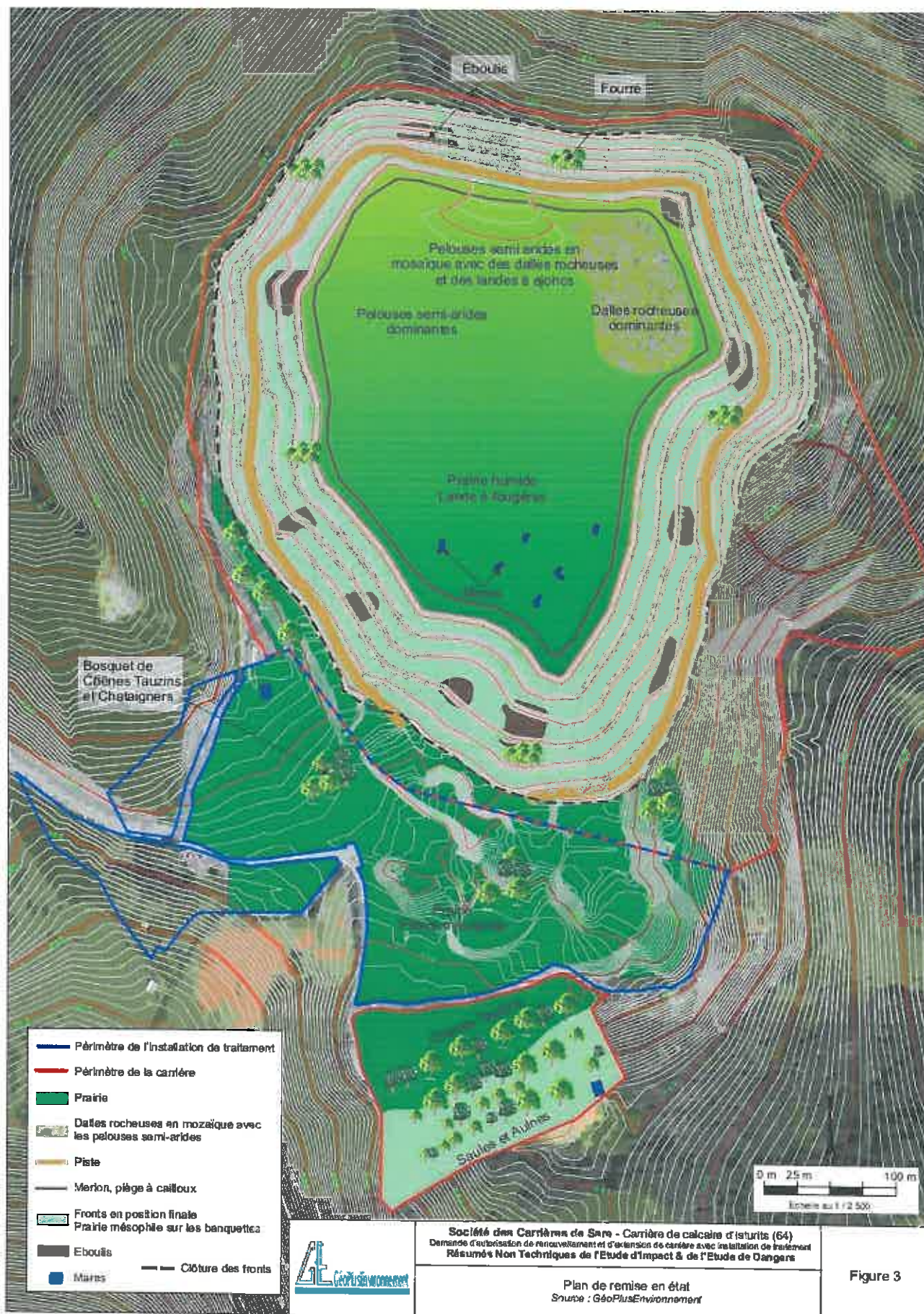


Schéma de remise en état



RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Société : Carrières de Sare

FREQUENCE DES CONTROLES

Désignation	Contrôles périodiques (par l'exploitant)	Contrôles par un laboratoire agréé	OBSERVATIONS
Eaux de ruissellement		Deux fois par an	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Consommation d'eau	Relevé mensuel		Les résultats des relevés sont à communiquer annuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Poussières		Neuf contrôles par an	Les résultats des mesures sont à communiquer tous les semestres par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Stabilité des fronts	Rapport annuel des contrôles		Compte rendu annuel à transmettre à l'inspection des installations classées
Stabilité de la verse à stériles	Relevé annuel du positionnement géographique des jalons		Les résultats du relevé sont à communiquer annuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Plan d'exploitation	Relevé annuel		Plan d'exploitation et ses annexes à transmettre à l'inspection des installations classées
Bruit		Tous les trois ans Dans le mois suivant la mise en service de l'unité mobile de broyage ou de l'unité de chaulage	Les résultats des mesures sont à communiquer dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées
Vibrations	Autosurveillance à chaque tir de mines		Compte rendu mensuel à transmettre à l'inspection des installations classées

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	2
1.2 NOTION D'ÉTABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	3
2.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER.....	3
2.2 RYTHME DE FONCTIONNEMENT (HEURES ET JOURS D'OUVERTURES).....	3
2.3 IMPLANTATION.....	3
2.4 CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE.....	4
2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
2.6 RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	5
2.7 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	5
ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	5
3.1 INFORMATION DU PUBLIC.....	5
3.2 BORNAGES.....	5
3.3 ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	6
3.4 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT.....	6
ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.....	6
5.1 DÉCLARATION.....	6
5.2 SURFACES CONCERNÉES.....	6
5.3 PROTECTION DE LA GROTTÉ.....	6
ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	6
6.1 DÉFRICHEMENT.....	6
6.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	7
6.3 ÉPAISSEUR D'EXTRACTION.....	7
6.4 MÉTHODE D'EXPLOITATION.....	7
6.5 ABATTAGE À L'EXPLOSIF.....	7
6.6 GRADINS.....	7
6.7 BANQUETTES.....	7
6.8 STABILITÉ DU MASSIF ROCHEUX D'EXTRACTION.....	7
6.9 STABILITÉ DES REMBLAIS.....	7
6.10 PHASAGE PRÉVISIONNEL.....	8
6.11 DESTINATION DES MATÉRIAUX.....	8
ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	8
7.1 CLÔTURES ET ACCÈS.....	8
7.2 ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	8
ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION.....	8
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	9
9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
9.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
9.3 PRÉLÈVEMENT D'EAU.....	10
9.3.1 Usages domestiques.....	10
9.3.2 Usages industriels.....	10
9.4 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	10
9.5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	10
9.6 REJETS DES EFFLUENTS.....	10
9.6.1 Les eaux domestiques.....	10
9.6.2 Les eaux de ruissellement.....	10
9.6.3 Les eaux de procédés.....	11
9.7 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EFFLUENTS.....	11
9.7.1 Points de prélèvements et de mesures.....	11

9.7.2	Contrôle de la qualité des eaux.....	11
9.8	POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
9.8.1	Retombées de poussières.....	11
9.8.2	Dispositifs de limitation d'émission de poussières.....	12
9.9	DÉCHETS.....	12
9.9.1	Stockage des déchets inertes et des terres non polluées de la carrière.....	12
9.9.2	Stockage temporaire des déchets inertes et des terres non polluées ne provenant pas de la carrière.....	12
9.9.3	Plan de gestion des déchets.....	13
ARTICLE 10	: PRÉVENTION DES RISQUES.....	13
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
10.1.1	Règles d'exploitation.....	13
10.1.2	Équipements importants pour la sécurité.....	14
10.1.3	Protection incendie.....	14
10.2	APPAREILS À PRESSION.....	14
ARTICLE 11	: BRUITS ET VIBRATIONS.....	14
11.1	BRUITS.....	14
11.1.1	Véhicules et engins.....	14
11.1.2	Appareils de communication.....	14
11.1.3	Niveaux acoustiques.....	14
11.1.4	Contrôles.....	15
11.2	VIBRATIONS.....	15
11.2.1	Réponse vibratoire.....	15
11.2.2	Tirs de mines.....	15
11.2.3	Autosurveillance.....	15
ARTICLE 12	: TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	15
ARTICLE 13	: NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	16
ARTICLE 14	: ÉTAT FINAL.....	16
14.1	PRINCIPE.....	16
14.2	NOTIFICATION DE REMISE EN ÉTAT.....	17
14.3	CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT.....	17
ARTICLE 15	: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	17
15.1	MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	17
15.2	AUGMENTATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
15.3	RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
15.4	APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
15.5	LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	19
15.6	SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES.....	19
ARTICLE 16	: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	19
ARTICLE 17	: MODIFICATIONS.....	19
ARTICLE 18	: CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	19
ARTICLE 19	: CADUCITÉ.....	19
ARTICLE 20	: RÉCOLEMENT.....	19
ARTICLE 21	: SANCTIONS.....	19
ARTICLE 22	: ACCIDENTS / INCIDENTS.....	19
ARTICLE 23	: DROITS DES TIERS.....	20
ARTICLE 24	: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	20

ARTICLE 25 : PUBLICITÉ.....	20
ARTICLE 26 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION.....	20
ANNEXES.....	21
RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE.....	47